

Exécutoire effectif: défaut de mention  
de l'heure de notification  
des droits

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 25/02/2006 à 16h00

Devant Nous, Mme BELLON, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE,  
assisté de Gilberte JEROME greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD -  
Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 24/02/2006 pris à l'encontre  
de :

Mlle ~~ZENABOU~~ Mariam  
née le 02/12/1979 à BANJOU (Gambie)  
de nationalité gambienne

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 24/02/2006 et notifiée à  
l'intéressée le 24/02/2006 à 15 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du  
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 24/02/2006 à 17 heures 15 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance  
n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile —  
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur, représentant l'administration en ses observations ;

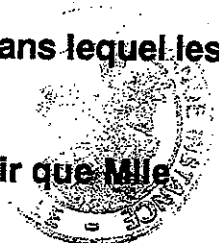
Maître, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que :

D'une part, la fiche de notification des droits de l'individu placé en rétention (pièce n°20)  
a été signée par Mariam ~~ZENABOU~~ mais ne porte mention d'aucune heure, ni  
date de notification.

Le juge des libertés est donc dans l'incapacité de s'assurer du délai dans lequel les  
droits ont été notifiés à Mlle ~~ZENABOU~~

D'autre part, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir que Mlle



~~Z...~~ a pu effectivement exercer ses droits dès qu'elle a été placée en rétention. En particulier, ne figure pas dans la procédure la fiche récemment introduite par la Préfecture pour apporter la preuve des moyens mis à dispositions des personnes pour exercer leurs droits dès leur placement en rétention.

Le juge des libertés est dans l'incapacité de s'assurer de l'effectivité des droits par Mlle ~~Z...~~.

Rejetons la demande de la Préfecture.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES ET DE LA DETEN

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
parquet  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Heures  
Le greffier

Vu par le  
le À

Pour copie conforme  
Le Greffier

